

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

20 mai 2022

Nombre de
Conseillers : 11

Présents : 10

Pouvoir : 1

Votants : 11

N° 1485/2022

Objet :

Approbation des
nouveaux statuts de la
CCMC

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 051-215101395-20220531-1485-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle, RENAULT Sylvaine.

Ayant donné son pouvoir : Madame DIOUY Béatrice à Madame SOURDET Joëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

La Communauté de communes de LA MOIVRE A LA COOLE (ci-après nommée « CCMC ») est le fruit d'une fusion entre quatre collectivités intercommunales préexistantes n'ayant initialement mutualisé pour l'essentiel qu'une compétence en matière scolaire.

Elle s'étend actuellement sur un territoire de 491 km² et compte environ 10 000 habitants et 50 agents équivalent temps plein.

Les compétences des communautés de communes s'étant, de manière générale, accrues au fil des dernières évolutions législatives successives, il convenait de mettre à jour les statuts de la CCMC afin que ces derniers soient conformes à la loi applicable à ce jour, et reflètent précisément les compétences devant et pouvant être exercées par la CCMC.

A cet égard, il importe de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toute communauté de communes exerçait trois types de compétences :

- Des compétences légales obligatoires ;
- Des compétences optionnelles dont le nombre et la liste avaient été fixés par le législateur ;
- Des compétences facultatives.

La loi du 27 décembre 2019 a supprimé les compétences optionnelles en prévoyant uniquement deux catégories de compétences :

D'une part, les compétences exercées de plein droit correspondant aux anciennes compétences obligatoires exercées par les communautés de communes ;

D'autre part, les compétences qui peuvent être exercées par une communauté de communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, cette seconde catégorie de compétences intégrant les anciennes compétences optionnelles et facultatives.

Il est ainsi prévu par la loi, dans sa dernière version mise à jour dernièrement par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, que les communautés de communes doivent nécessairement exercer sept compétences obligatoires.

Ces compétences exercées de plein droit sont présentées en section 1 du titre III des présents statuts et correspondent ainsi aux compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la CCMC en application de la loi, sans que cette dernière ne dispose de la moindre marge de manœuvre pour décider ou non de l'exercice de ces sept compétences : celles-ci s'imposent à elle et il incombe à la CCMC de les assumer pour se conformer à la loi.

A cela s'ajoutent des compétences complémentaires pouvant être exercées par la Communauté de communes dès lors qu'elles présentent un intérêt communautaire.

Celles-ci figurent en section 2 du titre III des statuts et correspondent donc à des compétences que la CCMC peut exercer sans qu'elle n'en ait pour autant l'obligation. Il s'agit de compétences utiles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et justifiant ainsi que la CCMC puisse les exercer en lieu et place des communes, conformément à la volonté de ses membres.

Enfin, les communautés de communes peuvent exercer des compétences dites supp

lémentaires, lesquelles sont considérées comme des compétences facultatives pouvant éventuellement faire l'objet d'une rétrocession aux communes membres.

Celles-ci sont présentées en dernière section du titre III des statuts et correspondent en conséquence à des compétences non obligatoires, mais pouvant néanmoins être exercées par la CCMC ; les communes membres de la CCMC pouvant d'ailleurs à tout moment lui transférer d'autres compétences de ce type dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

C'est dans cet esprit et dans le souci de se conformer aux dispositions légales applicables à ce jour qu'ont été conçus les présents statuts, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Vu le projet de statuts dont lecture a été faite par le Maire,

Entendu l'exposé du Maire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 051-215101395-20220531-1485-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 9 juin 2022.

Le Maire,

J. ROUSSINET

